



CODE DÉONTOLOGIQUE

1. INTRODUCTION

La traduction et l'interprétation requièrent une préparation approfondie et de très vastes connaissances. Dans le cadre de son travail, le traducteur sera amené à contacter une diversité de personnes et d'organisations et accédera à des informations dont la diffusion est restreinte dans une mesure plus ou moins large. TRINOR a mis au point un Code Déontologique pour garantir à ses clients et collaborateurs que les travaux réalisés sont soumis à une éthique professionnelle.

2. PORTÉE

Les dispositions du présent Code Déontologique de TRINOR obligent ses associés, ses employés, ses sous-traitants et les employés de ces derniers ayant accès à tout document ou information provenant directement ou indirectement de TRINOR, ainsi que toute personne physique ou morale pouvant, à son tour, être engagée par ces derniers pour réaliser une commande de TRINOR. Avant d'effectuer un quelconque travail pour TRINOR, les personnes préalablement citées doivent signer un document par lequel elles déclarent avoir lu et compris le Code Déontologique de TRINOR et s'engagent à le respecter.

3. PRINCIPES

Le Code Déontologique de TRINOR est fondé sur trois principes majeurs : la Qualité, la Confidentialité et la Loyauté.

3.1 QUALITÉ

Le traducteur ou interprète réalisant un travail directement ou indirectement pour TRINOR l'accomplit avec un maximum de qualité. La qualité du travail implique aptitude du traducteur pour le réaliser, qualité du contenu et respect des délais convenus.

3.1.1 Capacité

Le traducteur doit déterminer s'il est capable ou non de réaliser un travail à la réception de celui-ci (traduction écrite) ou à la réception de la commande de service (autres services). S'il estime que le travail n'est pas de sa compétence, il en informe immédiatement le Bureau Central de TRINOR. La compétence pour exécuter un travail est déterminée en fonction des facteurs

suivants :

- *Connaissances*. Le traducteur considèrera s'il dispose ou s'il peut disposer des connaissances spécifiques nécessaires pour réaliser le travail de manière professionnelle.
- *Moyens*. Le traducteur estimera qu'il dispose ou non des moyens nécessaires pour réaliser le travail conformément aux consignes reçues.
- *Délais*. Le traducteur considèrera avoir assez de temps ou non pour respecter les délais fixés.

3.1.2 Contenu

Toutes les traductions écrites doivent faire preuve d'un juste équilibre entre, d'un côté, la fidélité à l'original, et de l'autre, le style approprié de la langue cible et le but du texte.

Toute mission d'interprétation vise à assurer une meilleure communication entre les personnes ayant fait appel à l'interprète. Dans ce but, l'interprète fait de son mieux pour exécuter son travail avec un maximum de précision et de vitesse, et adopte les mesures adéquates pour s'assurer que ses interlocuteurs saisissent le contenu de la conversation.

La qualité du contenu du service rendu dépendra, bien entendu, du degré de collaboration du client et de la qualité de l'original (discours parlé ou écrit).

3.1.3 Respect des délais

Toutes les traductions écrites se feront avec un maximum de diligence et en respectant les délais convenus. Sauf indication contraire, le traducteur respectera les délais de remise fixés par TRINOR.

Lors d'une mission d'interprétation, l'interprète arrivera à l'endroit indiqué pour réaliser son travail avec suffisamment d'avance. Lors d'événements ou de visites programmées à une heure donnée, l'interprète se présentera, dans tous les cas, avec une avance sur l'heure de commencement d'au moins 15 minutes.

3.2 SECRET PROFESSIONNEL

Dans l'exercice de ses fonctions, le traducteur ou interprète accède inévitablement à des informations à caractère plus ou moins privé. La Confidentialité est, par conséquent, une composante intégrale de son métier. Les règles relatives à la Confidentialité ne prescrivent pas.

3.2.1 Confidentialité de l'Information

Une information confidentielle est toute information dont un traducteur ou interprète peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions et que – pour une raison quelconque, apparemment justifiée ou non – son client direct ou indirect préfère ou peut préférer ne pas diffuser. En conséquence, sont confidentielles toutes les informations sur l'organisation d'un client et de ses employés ; toute documentation émise par un client et ses employés ; toute documentation générée par un client ; et toute donnée, aussi insignifiante qu'elle puisse sembler, concernant le client. Ne seront pas considérées confidentielles les informations rendues publiques par tout moyen externe, aussi bien par le client que par un tiers.

3.2.2 Diffusion

Le traducteur ou interprète s'abstient de toute déclaration ou commentaire sur une quelconque information à caractère confidentiel (telle que définie ci-dessus) avec toute personne étrangère à la société du client, y compris collègues, amis et parents. Il s'abstient également de diffuser cette information auprès de personnes appartenant à la structure organisationnelle du client sans l'autorisation préalable de son employeur ou son supérieur.

3.2.3 Sécurité

Le traducteur ou interprète veillera à ce que tout le matériel en son pouvoir pouvant être à caractère confidentiel soit conservé avec les mesures de sécurité appropriées afin d'en éviter l'accès à des tiers. Une fois le travail achevé, ce matériel sera convenablement détruit — ou remis au client, le cas échéant — à sa demande.

3.3 LOYAUTÉ

La Loyauté constitue l'un des fondements du métier. Le traducteur fait preuve de loyauté aussi bien envers le client final que vis-à-vis d'éventuels intermédiaires, y compris TRINOR. Les règles relatives à la Loyauté ne prescrivent pas.

3.3.1 Loyauté envers le Client

- Le traducteur ou interprète n'utilise pas les informations confidentielles acquises lors de l'exercice d'un travail pour son bénéfice ou pour celui d'autrui.
- Le traducteur met à la disposition du client toutes les connaissances non confidentielles qu'il possède ; si besoin est, il le prévient des éventuelles erreurs ou contenus peu clairs détectés dans l'original ; enfin, il fait toutes les recommandations qu'il juge appropriées pour aider le client dans l'exercice de sa fonction.
- L'interprète veille toujours aux intérêts de son client, rassemble et transmet toutes les informations susceptibles de lui être utiles et s'efforce à tout moment pour l'aider à atteindre ses objectifs.

3.3.2 Loyauté envers TRINOR

- Le traducteur ou interprète veille aux intérêts de TRINOR et évite tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'image de TRINOR.
- En aucun cas le traducteur ne contactera le client sans l'autorisation préalable de TRINOR ; s'il est autorisé à le faire, il intervient toujours au nom de l'intermédiaire désigné en tant qu'interlocuteur du client final.
- Si un client direct ou indirect de TRINOR contacte le traducteur ou interprète, celui-ci en informera immédiatement TRINOR.
- Les interprètes et traducteurs se présentent au client toujours comme membres de la société engagée par celui-ci, en aucun cas en leur propre nom ou au nom d'une autre société. En conséquence, il est interdit aux traducteurs et interprètes de communiquer à un client leurs coordonnées (adresse, téléphone, etc.) ou celles d'une société (y compris le nom de celle-ci) autre que celle engagée par le client sans l'autorisation préalable de TRINOR.

ATTESTATION

Je, soussigné(e) _____ (Nom et prénom en majuscules), porteur de la carte d'identité/passeport n° _____ déclare avoir lu et compris le Code Déontologique de TRINOR dans son intégralité et m'engage à respecter tous ses points.

Signature : _____

Fait à _____, le _____